|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/TRANS/505/Rev.3/Add.147/Amend.1 | |
|  | 1er juillet 2020 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues   
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 147 − Règlement ONU no 148

Amendement 1

Complément 1 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 29 mai 2020

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des dispositifs (feux) de signalisation lumineuse pour les véhicules à moteur   
et leurs remorques

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/  
2019/81 (tel que modifié par le paragraphe 69 du rapport ECE/TRANS/WP.29/1149).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 2.1*, lire :

« 2.1 Sauf indication contrairedans le présent Règlementou dans les Règlements ONU nos 53, 74 et 86 concernant l’installation, toutes les définitions figurant dans le Règlement ONU no 48 et les amendements y relatifs en vigueur à la date de la demande d’homologation de type sont applicables. ».

*Paragraphe 2.2*, lire :

« 2.2 Par “*feux de types différents*”…

…

Une modification de la couleur d’une source lumineuse ou de la couleur d’un filtre ne constitue pas une modification du type.

L’utilisation de sources lumineuses à DEL de substitution ne constitue pas une modification du type. Toutefois, les dispositions du paragraphe 4.7.7 s’appliquent. ».

*Paragraphe 3.1.2.2*, lire :

« 3.1.2.2 D’une description technique succincte indiquant notamment, à l’exception des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables :

a) La catégorie ou les catégories de lampes à incandescence prescrites ; cette catégorie de lampes à incandescence doit être l’une de celles qui sont visées dans le Règlement ONU no 37 ;

b) La ou les catégories de sources lumineuses à DEL prescrites ; cette catégorie de sources lumineuses à DEL doit être l’une de celles qui sont mentionnées dans le Règlement ONU no 128 ;

c) Le code d’identification propre au module d’éclairage ;

d) Dans le cas où, à la discrétion du demandeur, le feu doit également être homologué avec la ou les sources lumineuses à DEL de substitution, conformément au Règlement ONU no 128, il faut le préciser dans la description ;

e)Dans le cas d’un feu-stop de la catégorie S3 ou S4 conçu pour être monté à l’intérieur du véhicule, la fiche technique doit indiquer les propriétés optiques (transmission, couleur, inclinaison, etc.) de la ou des lunettes arrière. ».

*Paragraphe 3.3.4.1.1*, lire :

« 3.3.4.1.1 Dans tous les cas, la marque d’homologation ou l’identifiant unique, ainsi que la ou les catégories de sources lumineuses à DEL de substitution prescrites, le cas échéant,doivent être visibles lorsque le feu est monté sur le véhicule ou lorsqu’une partie mobile, comme le capot, le hayon du coffre ou une porte, est ouverte. ».

*Paragraphe 3.3.4.3*,lire :

« 3.3.4.3 À l’exception des dispositifs d’éclairage équipés de sources lumineuses non remplaçables, l’indication, nettement lisible et indélébile :

a) De la ou des catégories de sources lumineuses prescrites ; pour les feux homologués avec une ou des sources lumineuses à DEL de substitution, également l’indication de la ou des catégories de sources lumineuses à DEL de substitution ;

b) Du code d’identification propre au module d’éclairage. ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 3.5.1.1.1*, libellé comme suit :

« 3.5.1.1.1 Dans le cas d’un feu de circulation diurne dont l’intensité lumineuse maximale ne dépasse pas 700 cd comme indiqué à l’annexe 1, l’intensité lumineuse appliquée ne doit pas dépasser 700 cd pour les procédures de conformité de la production visées à l’annexe 4. ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 3.5.4*, libellé comme suit :

« 3.5.4 Les essais menés avec des sources lumineuses à DEL de substitution ne font pas partie de la procédure de contrôle de conformité de la production. ».

*Paragraphe 4.3.1.4*, lire :

« 4.3.1.4 La douille doit être conforme aux caractéristiques de la publication CEI 60061 ; la feuille de caractéristiques de la douille correspondant à la catégorie de sources lumineuses prescrite est applicable.

À défaut, lorsqu’une catégorie de sources lumineuses à DEL de substitution est aussi prescrite, la feuille de caractéristiques de la douille correspondant à cette catégorie est applicable. ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 4.7.7*, libellé comme suit :

« 4.7.7 Dans le cas où, à la discrétion du demandeur, le feu doit également être homologué avec une ou plusieurs sources lumineuses à DEL de substitution, toutes les mesures photométriques et colorimétriques doivent être répétées sur les sources prescrites. ».

*Annexe 1,*

*Ajouter le nouveau point 9.1.5*, libellé comme suit :

« 9.1.5 Un feu de circulation diurne

L’intensité lumineuse maximale ne dépasse pas 700 cd : oui/non ».

*Point 9.2*,lire :

« 9.2 Par fonction de signalisation lumineuse et catégorie :

Pour montage à l’extérieur ou à l’intérieur, ou les deux2

Couleur de la lumière émise : rouge/blanc/jaune-auto/incolore2

Nombre, catégorie et type de source(s) lumineuse(s) :

Feu homologué pour une ou plusieurs sources lumineuses à DEL de substitution : oui/non

Dans l’affirmative, catégorie de la ou des sources lumineuses à DEL de substitution

Tension et puissance :

… ».

*Annexe 2*

*Ligne « Feux de position arrière (paire) (MR) », tableau A2-1*, modifier comme suit :

«

| *Feu* | *Angles horizontaux minimaux (intérieurs/extérieurs)* | *Angles verticaux minimaux (supérieurs/inférieurs)* | *Renseignements complémentaires* |
| --- | --- | --- | --- |
| … |  |  |  |
| Feux de position arrière (paire) (MR) | 20°/80° | 15°/10°  15°/5°2 | - |
| … |  |  |  |

. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)